



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

03.87.34.85.30

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-AG/2-38
en date du 18 janvier 2006

Imposant à la Société INDESIT Compagny France S.A. à Manom la réalisation de mesures et analyses en vue du suivi de l'impact de la pollution des eaux souterraines.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 34.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature issues des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à MANOM par la société MERLONI Electroménager SA ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2005 par lequel il informe Monsieur le préfet de la Moselle de l'arrêt d'installations classées soumises à autorisation sur son site de Manom ;

Vu le courrier de l'exploitant au Préfet en date du 17 mai 2005 l'informant de son changement de raison sociale SA MERLONI Electroménager en INDESIT Company France SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-294 en date du 20 juillet 2005 prescrivant en urgence à la société INDESIT COMPANY France SA de MANOM des analyses et des mesures visant à prévenir la pollution des eaux souterraines ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2005, du 4 octobre et du 28 novembre 2005 ;

Vu le rapport de septembre 2005 intitulé « Site industriel de MANOM – Diagnostic approfondi » et référencé A 39036/A ;

Vu le rapport de la société ANTEA intitulé « Traitement des composés volatils présents en nappe au droit du site industriel – Contrôles des 12 et 26 septembre 2005 – Client INDESIT COMPANY SA » ;

Vu le rapport de la société ANTEA intitulé « Evaluation détaillée des risques pour la santé de première approche (ingestion et inhalation) » et référencé A 39427/B ;

Vu les résultats des analyses de contrôle de la qualité de la nappe effectuées par la société INDESIT sur des prélèvements en date du 7 novembre 2005, reçus par l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2005 ;

Vu les observations de la société INDESIT Company France SA sur le projet d'arrêté d'urgence proposé dans le rapport du 22 septembre 2005 susvisé, transmises par fax et par courrier en date du 29 septembre 2005 ;

Vu les observations de la société INDESIT Company France SA sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, envoyées par courrier en date du 21 octobre 2005 ;

Vu les observations de la société INDESIT Company France SA sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, envoyées par fax en date du 14 novembre 2005 ;

Considérant que le rapport susvisé met en évidence une contamination des eaux souterraines au droit du site, et des teneurs supérieures aux valeurs de constat d'impact pour un usage sensible dans les eaux souterraines à l'extérieur du site, pour les paramètres trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et cis-1,2-dichloroéthylène ;

Considérant que cette contamination touche plusieurs dizaines de puits privés, notamment un puits susceptible d'abreuver des vaches et trois puits d'arrosage de productions maraîchères ;

Considérant que le panache de pollution est situé pour partie dans un périmètre de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le diagnostic approfondi susvisé met en évidence une source de contamination de la nappe au droit du site de l'usine INDESIT Company France de MANOM, dont les activités ont donc été à l'origine d'une telle pollution de l'aquifère ;

Considérant la visite effectuée le 29 septembre 2005 par la Direction des Services Vétérinaires au GAEC de CARANUSCA, au cours de laquelle il a été confirmé l'abreuvement des vaches de cette exploitation par l'eau d'un puits pompant les eaux contaminées de la nappe ;

Considérant qu'il convient de contrôler périodiquement la teneur en solvants chlorés dans l'eau issue de la nappe contaminée et abreuvent des vaches ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer régulièrement de l'absence de solvants chlorés dans l'ensemble des espèces de légumes produites et vendues par les maraîchers utilisant l'eau de la nappe contaminée pour l'arrosage de leur production ;

Considérant que la pertinence de la barrière hydraulique et du dispositif de dépollution mis en place doit pouvoir être justifiée ;

Considérant que le pompage des eaux contaminées de la nappe ne doit pas résulter en un transfert de pollution vers les eaux de surface ou vers l'atmosphère ;

Considérant que la dernière campagne d'analyse des COHV en sortie des tours de stripping a mis en évidence l'absence de COHV à une teneur susceptible d'être détectée ;

Considérant qu'il convient d'élaborer un plan de surveillance de l'impact de cette pollution sur l'environnement ainsi que de l'efficacité des moyens de traitement mis en place ;

Considérant que la protection des captages d'alimentation en eau potable est un enjeu important sur lequel il convient de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le bureau d'études ANTEA recommande de confirmer par d'autres prélèvements de gaz du sol les teneurs analysées en septembre 2005, du fait de la variabilité de ces teneurs ;

Considérant la nécessité d'assurer le maintien des piézomètres de surveillance de la teneur en solvants chlorés des eaux de la nappe et la réalisation des analyses de contrôle ;

Considérant qu'il convient de disposer des éléments utiles à l'instauration de servitudes d'utilité publique, rendues nécessaires par la contamination de la nappe par des solvants chlorés ;

Considérant que les derniers contrôles de la qualité de la nappe en COHV, menés sur des prélèvements effectués le 7 novembre 2005, mettent notamment en évidence une augmentation très substantielle des teneurs en COHV dans la nappe dans un secteur situé au Sud-Ouest du site, en direction des captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie, en particulier une multiplication par 5 au niveau du puits référencé W1 (passage de 272 µg/L à 1324 µg/L en l'espace de trois mois) ; et que ces éléments mettent très probablement en évidence la progression d'eaux contaminées non captées par la barrière hydraulique en direction des captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant par conséquent qu'il est impératif de mettre en œuvre un plan de surveillance de la nappe adapté et d'assurer l'efficacité du dispositif de dépollution mis en place pour décontaminer la nappe ;

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 25 octobre 2005 et 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête,

Article 1

La société INDESIT Company France SA, sise 44, route du Luxembourg à MANOM, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté. Les études et investigations seront menées par un organisme compétent dans le domaine de l'hydrogéologie.

Les résultats des analyses imposées par le présent arrêté seront commentés et transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La société INDESIT prend toutes dispositions pour que les laboratoires chargés des analyses lui transmettent les résultats sans délai. Le laboratoire effectuant des analyses d'eaux doit être agréé par le Ministère de la Santé pour l'analyse des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

Les frais des analyses réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 – Rejets issus des tours de stripping

Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des tours de stripping doivent respecter pour les substances auxquelles sont attribuées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, la valeur limite d'émission atmosphérique de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission atmosphérique de 20 mg/m³ doit être respectée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Rejets aqueux

Les rejets aqueux issus des tours de stripping ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Trichloroéthylène : 0,1 mg/l
Tétrachloroéthylène : 0,1 mg/l

Article 3 – Dépollution de la nappe

Une étude technico-économique concernant la résorption de la pollution de la nappe en COHV en-dehors du site sera remise à l'inspection des installations classées. L'objectif est d'atteindre un niveau de concentration en COHV inférieur ou égal aux normes de potabilité dans la nappe en-dehors du site d'exploitation. L'étude devra envisager la réalisation de cet objectif en 2, 3 et 5 ans.

Article 4 – Plan de surveillance

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de surveillance adapté au suivi des intérêts suivants :

- efficacité de la barrière hydraulique ;
- protection des captages d'alimentation en eau potable de la Briquerie et de Manom ;
- qualité des eaux dans les puits privés contaminés ;
- qualité des légumes arrosés avec de l'eau contaminée ;
- qualité de l'eau d'abreuvement des vaches éventuellement abreuvées avec de l'eau contaminée ;
- efficacité du dispositif de traitement des eaux pompées dans les puits de décontamination ;
- flux et concentrations des eaux rejetées dans le ruisseau de Lagrange ;
- qualité et flux des émissions atmosphériques issues des tours de stripping ;

- qualité des gaz remontant de la nappe contaminée vers la surface et les habitations.

Ce plan fait l'objet d'une synthèse écrite soumise à l'approbation du Préfet. Les résultats sont ensuite transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés d'une mise à jour de la carte des courbes d'isoconcentrations en COHV totaux dans la nappe présentée à l'annexe R du diagnostic approfondi référencé A 39036/A. Cette carte sera complétée par des cartes d'isoconcentration pour chaque COHV détecté.

Le plan de surveillance pourra évoluer en fonction du résultat des analyses.

Le dispositif d'alerte et de surveillance mis en place pour prévenir une arrivée de COHV dans les captages d'alimentation en eau potable de MANOM sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé dès réception de l'approbation du Préfet sur le plan de surveillance.

En cas de dérive de teneur en COHV dans les légumes ou les eaux de l'un des piézomètres d'alerte installés en amont des captages d'alimentation en eau potable, l'exploitant avertit sans délai l'inspection des installations classées.

Article 5 – Documents préparatoires à l'institution de servitudes d'utilité publique

Pour permettre la mise en place de servitudes d'utilité publique, la société INDESIT COMPANY France SA fournira à l'inspection des installations classées un plan parcellaire lisible du secteur délimité par le site de l'usine INDESIT au Nord (le site sera inclus dans le plan), les captages d'alimentation en eau potable de Manom au Nord-Est, la Moselle à l'Est, le château de La Grange à l'Ouest, les captages d'alimentation en eau potable de la Briquerie au Sud-Ouest.

Ce plan fera apparaître les éléments suivants :

- bâtiments ;
- puits privés et publics ;
- puits de pompage mis en place par la société INDESIT ;
- piézomètres de contrôle implantés par la société INDESIT ;
- tours de stripping ;
- canalisations alimentant les tours de stripping ;
- canalisation et point de rejet issus des tours de stripping.

Article 6 - Echancier

Les dispositions ci-dessus devront être respectées dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, ou aux dates indiquées :

Article 2	5 semaines
Article 3	30 avril 2006 (date limite de transmission)
Article 4 (mise en œuvre du plan de surveillance et transmission au Préfet)	10 jours
Article 5	2 mois

Article 7:

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 8- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manom et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville
le Maire de Manom
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 18 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ